

**PLATEFORME INCLUSIVE SOCIETY FOR PERSONS WITH
DISABILITIES**

STATUTS

PREAMBULE

Vu la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;

Considérant les multiples initiatives des pouvoirs publics et des différents acteurs de la société civile en vue de la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociopolitique, économique et publique au Cameroun ;

Constatant néanmoins le faible niveau de coordination des organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées dans leurs efforts de participation à la vie sociopolitique, économique et publique;

Conscients des préjudices en termes de pertes d'opportunités, de crédibilité et de gaspillage d'énergie et de temps que ce déficit de coordination occasionne au niveau du processus d'inclusion sociopolitique des personnes handicapées ;

Conscients au demeurant du rôle hautement décisif d'un cadre de concertation, de dialogue et d'action pour une meilleure implication de cette catégorie sociale à la gestion des affaires publiques, traduite par leur participation effective aux différents processus et instances de délibération et de prise de décision ;

Convaincus que l'avènement d'une société juste et respectueuse des droits des minorités est possible et que la mise en synergie des efforts de participation à la vie sociopolitique, économique et publique des différents acteurs impliqués en constitue le catalyseur ;

Respectueux des recommandations unanimement adoptées lors des ateliers successifs tenus sur la question de la participation des personnes handicapées à la vie sociopolitique, économique et publique ;

Nous, organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées en particulier et des droits de l'homme en général; décidons de créer un cadre de concertation et d'actions dénommée « **PLATEFORME INCLUSIVE SOCIETY FOR PERSONS WITH DISABILITIES**», en vue d'amener les communautés et les acteurs politiques à une meilleure prise en compte de l'approche handicap dans tous les secteurs de la vie nationale.

TITRE I : CONSTITUTION - OBJECTIFS - MISSION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : De la constitution et la dénomination

Il est créé conformément à la loi suscitée, un cadre de concertation dénommé « **PLATEFORME INCLUSIVE SOCIETY FOR PERSONS WITH DISABILITIES** », regroupant diverses organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées en particulier et des droits de l'Homme en général, œuvrant pour la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociopolitique, économique et publique, en abrégé « LA PLATEFORME ».

Article 2 : De la Mission et des objectifs

1. La mission

La mission de LA PLATEFORME est d'amener les communautés et les acteurs politiques à une meilleure prise en compte de l'approche handicap dans tous les secteurs de la vie nationale.

2. Objectifs

LA PLATEFORME a pour objectifs de:

- Assurer une mission de rassemblement des organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées en particulier et des droits de l'homme en général,
- Maintenir une synergie d'action entre les organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées en particulier et des droits de l'Homme en général, en vue de leur pleine participation à la vie sociopolitique, économique et publique au Cameroun;
- Assurer une mission d'information, de formation, de sensibilisation, de conscientisation, de veille, de prospective et d'évaluation des initiatives en rapport avec la question d'inclusion socio-économique, politique et de participation à la gestion des affaires publiques de la personne handicapée.
- Rechercher tous les voies et moyens susceptibles de faciliter l'accès des personnes handicapées aux instances de délibération et de prise de décision au Cameroun;
- Porter le plaidoyer d'équité et d'inclusion auprès des acteurs

- socioéconomiques et politiques ;
- Mobiliser les personnes handicapées elles-mêmes en vue de leur meilleure participation à la vie socio-économique, politique et publique;

Article 3 : Du siège social.

Le siège social de LA PLATEFORME est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4: De la durée.

LA PLATEFORME a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années renouvelable, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 5 : De la composition.

LA PLATEFORME se compose des organisations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées en particulier et des droits de l'homme en général qui, tout en gardant leur autonomie, partagent l'idéal d'une société juste et équitable et remplissent les conditions d'adhésion telles que prescrites dans le règlement intérieur.

Chaque organisation membre dispose d'une voix de vote sur toutes les questions soulevées au cours de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Des conditions d'adhésion

L'admission comme membre se matérialise par une lettre d'acceptation, consécutive à l'appréciation de la demande écrite du postulant par l'Assemblée Générale suivant le règlement intérieur de LA PLATEFORME.

Article 7 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Des Organes.

Les principaux organes de LA PLATEFORME sont :

- L'Assemblée Générale ;
- La Direction Exécutive ;

Article 9 : De l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale, organe d'orientation générale et de régulation de la vie de LA PLATEFORME, comprend tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations.
2. L'Assemblée Générale est présidée par une organisation votée en son sein pour un mandat d'une durée d'un an (01) renouvelable une (01) fois.
3. L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par son Président. Elle se tient en session ordinaire deux (02) fois par an suivant un calendrier préétabli et suivant un ordre de jour connu de tous les membres à l'avance. Les convocations à l'Assemblée Générale, accompagnées d'un projet d'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de sa tenue. Les sessions extraordinaires sont organisées dans les mêmes formes sauf en ce qui concerne les délais.
 - (1) Elle ne peut valablement délibérer en session ordinaire qu'en présence de la moitié (1/2) au moins des membres à jour de leurs cotisations et en session extraordinaire à la majorité de deux-tiers (2/3) de ceux-ci. En cas d'égalité de voix au cours d'une délibération, celle du président de séance compte double.

Article 10 : De la Direction Exécutive

1. La Direction Exécutive, organe de conception et d'exécution de LA PLATEFORME est constituée de 2 chambres, l'une élue par l'Assemblée Générale et l'autre recrutée.
2. Les membres élus de la Direction Exécutive pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois sont :
 - Le Directeur Exécutif

- Le chargé de programmes
 - Le responsable financier
 - Le responsable des relations publiques
 - un commissaire aux comptes
3. La Direction Exécutive est chargée entre autres de :
- L'administration quotidienne
 - La mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale
 - La préparation des réunions, des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
 - La préparation des plans d'action
 - L'analyse des rapports d'activités et financiers
 - Le suivi des activités
 - Le recrutement et la gestion du personnel
 - Réception des demandes d'adhésion ou de démission des membres
 - L'autorisation des dépenses des différentes activités
 - La gestion de la communication
 - La tenue des documents administratifs
 - La mobilisation des ressources
 - La prise des décisions urgentes qui sont du ressort de l'Assemblée Générale lorsque celle-ci ne peut pas se réunir et en soumettre la décision définitive à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour approbation;
 - La réalisation de toute activité qui est de nature à favoriser la mise en œuvre des objectifs, de la mission et des décisions de LA PLATE FORME.
4. Le recrutement du personnel salarié tel qu'énoncé dans l'alinéa 1 ci-dessus s'opère en cas de nécessité.

Article 11 : Des délégations régionales

La Direction Exécutive procède à la création des bureaux régionaux de LA PLATEFORME.

Article 12 : De la gratuité des mandats.

A l'exception du personnel salarié, les fonctions occupées dans la Direction Exécutive sont gratuites. Toutefois, les dépenses occasionnées du fait de l'exercice de celles-ci sont remboursées dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 13 : Des ressources.

1. Les ressources de LA PLATEFORME proviennent:
 - des cotisations des membres ;
 - de toutes autres ressources licites.
2. LA PLATEFORME dispose d'un ou de plusieurs comptes bancaires dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.
3. La gestion des ressources se fait selon les directives contenues dans le règlement intérieur et le manuel de procédures.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, LITIGES, DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Des litiges

Tout litige est résolu en interne par un comité ad hoc mis en place par l'Assemblée Générale, qui se dissout de facto à la fin du conflit, laissant un procès-verbal écrit y afférent. Toutefois en cas de non satisfaction, les instances judiciaires du lieu du siège sont réputées compétentes.

Article 15 : De la modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Article 16 : De la dissolution.

1. L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet doit comprendre au moins deux tiers des membres à jour de leurs cotisations pour se prononcer sur sa dissolution.
2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, le quorum est ramené à la moitié+1 des membres à jour pour valablement délibérer.
3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Dispositions transitoires et finales

1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de LA PLATEFORME. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de promotion des personnes handicapées justifiant d'une existence légale et non membre de LA PLATEFORME.
2. En cas de dissolution de la PLATEFORME, 7 commissaires dont 02 membres d'honneur, 03 membres actifs, 02 membres honoraires sont chargés de la liquidation des biens. Sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale, la durée des mandats ne doit pas excéder 60jrs/franc
3. Dans tous les cas, aucune prorogation de délais ne peut prolonger le travail des commissaires à plus de 90 jrs/franc. Les missions des commissaires sont précisées par le règlement intérieur et/ou la décision qui l'institue.

Article 18: Du règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Adoptés à Yaoundé, le 07 décembre 2011.

Amendés à Yaoundé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 13 février 2014.



Règlements intérieurs

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Vu les dispositions de l'article 18 des statuts généraux de LA PLATEFORME, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

Article 1 : Le présent règlement intérieur apporte les compléments nécessaires aux dispositions définies dans les statuts de la PLATEFORME, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 13/02/2014.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 2 : Des catégories des membres

LA PLATEFORME comprend 3 catégories de membres : les membres actifs, les membres d'honneur et les membres honoraires.

1. Est membre actif, toute organisation qui adhère aux statuts de LA PLATEFORME, s'acquitte régulièrement de ses cotisations et participe à la vie de l'Association.
2. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale pouvant/ayant contribué exceptionnellement au développement de LA PLATEFORME, à qui cette qualité est proposée et qui l'a acceptée en remplissant son formulaire d'adhésion.
3. Est membre honoraire, toute personne physique pouvant/ayant contribué exceptionnellement au développement de LA PLATEFORME, à qui cette qualité est proposée et qui l'a acceptée en remplissant son formulaire d'adhésion.

Article 3 : De l'acquisition de la qualité de membre

1. Toute adhésion à la PLATEFORME est validée par l'Assemblée Générale, qui, après appréciation de la demande d'adhésion de l'organisation postulante lui délivre, en cas d'acceptation, un certificat d'inscription, dans le cas contraire, une lettre motivant son refus.
2. le dossier de demande d'adhésion est constitué de :
 - une (01) photocopie du titre de légalisation de l'organisation ;
 - une (01) copie des statuts ;
 - un (01) règlement intérieur;
 - le formulaire de demande d'adhésion;
 - le reçu de paiement des frais d'adhésion;
 - le plan de localisation du siège de l'organisation.

3. Les opérations de paiement des frais d'adhésion, de dépôt de l'ensemble du dossier à constituer, s'effectuent à la Direction Exécutive sur décharge, pour transmission à l'Assemblée Générale. Les dossiers ainsi constitués doivent impérativement parvenir à la Direction Exécutive 15 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.
4. En cas de refus de la demande, le postulant se voit rembourser les frais d'adhésion, moins les frais d'étude fixés à 5000 FCFA (cinq milles francs CFA).
5. Le taux d'adhésion/cotisation est fixé à 25000 frs.
6. Le renouvellement de la cotisation annuelle se fait entre le 1er janvier et le 31 mars. Toute organisation qui n'aura pas régularisé sa contribution financière au 31 mars de l'année suivante perd de fait son droit de vote et autres avantages jusqu'à régularisation de sa situation.
7. Toute organisation désirant faire partie de LA PLATEFORME n'obtient son droit de vote que dès lors qu'elle a formellement été admise.

Article 4 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre ;
- l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'Assemblée Générale pour écart de comportement;
- le non-paiement des frais de cotisation au-delà d'une période d'un an ;
- l'absence à 03 Assemblées Générales Ordinaires consécutives ;
- la dissolution.

TITRE III : DES ORGANES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Des organes

Les principaux organes de LA PLATEFORME sont :

- L'Assemblée Générale ;
- La Direction Exécutive.

Article 6 : De l'Assemblée Générale

C'est l'organe suprême de LA PLATEFORME. Elle est constituée de tous les membres à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale assume les missions ci-après :

- définir l'orientation générale de LA PLATEFORME ;
- modifier et adopter les textes de base de LA PLATEFORME (statuts, règlement intérieur) ;
- Valider l'admission des nouveaux membres et entériner les démissions;
- statuer souverainement sur toute question relative à la vie de LA PLATEFORME ;
- approuver les rapports d'activités et financiers;
- approuver les plans d'actions et budgets DE LA PLATEFORME ;
- élire les membres de la Direction Exécutive pour une durée de 2 ans renouvelable une (01) fois;
- prononcer la dissolution de LA PLATEFORME en cas de nécessité.

Article 7 : Du président de l'Assemblée Générale

Le président de l'Assemblée Générale de LA PLATEFORME représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et en justice pendant la durée de son mandat.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer et présider les Assemblées Générales ;
- nommer les membres des commissions Ad hoc en tant que de besoin ;
- nommer les membres d'honneur et honoraires et les conseillers sur proposition de la Direction Exécutive ;
- présider les réunions de la Direction Exécutive relatives à la préparation du budget, au compte rendu de l'exécution du budget et à la préparation de l'Assemblée Générale ;
- convoquer et présider les réunions de crise.

Il est élu pour un mandat d'un (01) an renouvelable une (01) fois.

Article 8 : De la direction exécutive

1. La Direction Exécutive s'acquitte des fonctions suivantes:

- préparer les réunions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- mettre en exécution les décisions de l'Assemblée Générale en assurant la supervision générale de la gestion administrative et financière conformément aux principes agréés par l'Assemblée générale ;

- préparer les plans d'action de la PLATEFORME en assurant la coordination du processus d'élaboration et en fournissant un feed-back sur la performance des plans élaborés ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources des différentes sources afin de fournir à tous les organes les moyens nécessaires à la bonne marche de leurs activités ;
- superviser les activités de la PLATEFORME en menant un suivi de la mise en œuvre des politiques approuvées par l'Assemblée Générale. La Direction Exécutive supervise l'exécution des plans et politiques et examine les dépenses encourues en conséquence ;
- approuver les résultats issus du processus de recrutement et de licenciement. La décision d'engagement définitif ou de licenciement d'un membre du personnel est prise par la Direction Exécutive ;
- recevoir les demandes d'adhésion ou de démission des membres. Toute demande d'adhésion ou de démission est adressée par écrit au Directeur Exécutif qui la soumet à l'Assemblée générale la plus proche pour examen et adoption ;
- fixer les conditions de travail du personnel de la PLATEFORME. A la fin de l'année, la Direction Exécutive, par le biais du Directeur, fait une évaluation des performances des services par rapports aux plans de travail et aux budgets spécifiques approuvés. Il donne des conseils sur les voies et moyens susceptibles d'améliorer leurs performances et leurs conditions de travail ;
- autoriser les dépenses des différentes activités de LA PLATEFORME en approuvant les plans de travail et les budgets y relatifs ;
- prendre les décisions urgentes qui sont du ressort de l'Assemblée Générale lorsque celle-ci ne peut pas se réunir et en soumettre la décision définitive à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour approbation;
- approuver le manuel de procédures ;
- mener toute activité qui est de nature à favoriser la mise en œuvre des objectifs, de la mission et des décisions de LA PLATE FORME.

La Direction Exécutive est en définitive l'organe qui gère au quotidien LA PLATEFORME dans la réalisation de sa mission et de ses objectifs.

2. La Direction Exécutive est composé de :

- Un Directeur Exécutif
- Un Chargé des Programmes
- Un Responsable Financier
- Un commissaire aux comptes
- Un Chargé des Relations Publiques
- Eventuellement des conseillers

Article 9 : Du Directeur Exécutif

Placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Assemblée Générale, à qui il rend compte, le Directeur Exécutif est chargé de :

- l'exécution de la politique générale de la PLATEFORME définie par l'Assemblée Générale;
- la conception, la coordination, l'animation des activités de la PLATEFORME ;
- l'organisation des opérations de recherche des financements pour la PLATEFORME;
- la préparation du budget annuel de la PLATEFORME ;
- la préparation et la couverture du secrétariat des sessions des Assemblées Générales.

Article 10: Du Chargé de Programmes

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Exécutif à qui il rend compte, il est chargé de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des programmes ;
- l'étude des idées de projet identifiés et de celles provenant des organisations;
- l'élaboration et le suivi du plan stratégique de développement des membres ;
- la coordination de la mise en œuvre des projets ;
- le renforcement des capacités (leadership/Développement Organisationnel ...) des membres de la plate forme ;
- la capitalisation des expériences positives (best practices) de promotion de l'approche handicap

Article 11: Du Responsable Financier

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Exécutif, il est chargé de :

- la contribution à l'élaboration de la politique financière de la Plateforme ;

- la coordination de l'élaboration du budget annuel de LA PLATEFORME ;
- l'élaboration des états financiers périodiques de LA PLATEFORME ;
- le suivi de l'utilisation des fonds des bailleurs ;
- l'élaboration et suivi du plan de trésorerie ;
- le suivi du dossier fiscal de la PLATEFORME
- la Liaison avec le cabinet d'audit des comptes ;
- la supervision de la gestion du patrimoine de LA PLATEFORME ;
- le suivi de la production des bilans annuels ;
- l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Directeur Exécutif outre que celles administratives.

Article 12 : Du Chargé des Relations Publiques

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Exécutif, le Chargé des Relations Publiques agit en interaction avec les autres responsables. Ses tâches portent notamment sur :

- l'élaboration de la politique de communication de LA PLATEFORME et sa mise en œuvre;
- la supervision des événements initiés par LA PLATEFORME ;
- le marketing de LA PLATEFORME ;
- l'organisation pratique des relations avec les services gouvernementaux, les organisations sœurs et les réseaux auxquels LA PLATEFORME est affiliée;
- l'inventaire et le contact des partenaires locaux, nationaux et internationaux d'intérêt pour LA PLATEFORME ;
- l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Directeur Exécutif.

Article 13 : Du Commissaire aux Comptes

Placé sous l'autorité directe de l'Assemblée Générale à qui il rend compte, il est chargé de l'audit interne. Il est particulièrement chargé :

- du contrôle de la régularité des opérations selon les directives de l'Assemblée Générale ;
- du contrôle de la caisse ;
- du suivi et du contrôle des documents comptables.

Article 14 : De l'audit externe

A côté de l'audit interne que réalise le commissaire aux comptes, un audit externe est réalisé chaque année.

TITRE IV : DU SYSTEME ELECTORAL

Article 15 : Du type de scrutin

Le président de l'Assemblée Générale et la Direction Exécutive de LA PLATEFORME sont élus au scrutin majoritaire simple uninominal. Est déclarée élu dès le premier tour, le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (plus de 50 pour cent). Si cette condition n'est pas réunie, il est procédé à un second tour entre les candidats majoritaires. Est déclarée élu à ce second tour, le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages.

Article 16: Des conditions d'éligibilité

Pour être candidat à un poste électif à LA PLATEFORME, il faut :

- être de bonne moralité ;
- être disponible ;
- être membre ;
- avoir ses droits d'adhésion et de cotisation en cours de validité ;
- jouir d'une ancienneté d'au moins deux ans pour les candidats à la présidence de l'Assemblée Générale et de la Direction Exécutive ;
- avoir participé régulièrement pendant au moins deux ans aux Assemblées Générales de LA PLATE FORME ;
- avoir trente (30) ans révolus au moment des élections pour le/la Président(e) de l'Assemblée Générale et le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive, vingt- six (26) ans pour les autres ;
- être compétent et disposer d'une expérience avérée pour tous les postes de la Direction Exécutive
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 17: De la commission électorale

L'Assemblée Générale élit au début du scrutin une commission électorale de trois (03) membres. Sa mission consiste à :

- recevoir les dossiers de candidature ;
- examiner la recevabilité desdits dossiers ;
- préparer les bulletins de vote ;
- rendre publiques les candidatures retenues ;
- donner les modalités pratiques du déroulement du scrutin ;
- publier la liste électorale ;
- procéder au dépouillement et à la proclamation des résultats ;
- statuer sur toutes les contestations électorales ;
- dresser les procès-verbaux des élections ;

Sa mission prend fin dès le dépôt desdits procès-verbaux.

Article 18: Du contentieux électoral

1. Toute contestation portant sur un aspect des élections ou sur ses procédures se fait par requête orale ou écrite adressée au président de la commission.
2. Le litige né pendant une élection est réglé par la commission préalablement à l'installation du bureau élu.
3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, et au cas où le contentieux ne serait pas vidé, le Bureau élu est néanmoins installé pour gérer les affaires courantes de LA PLATEFORME jusqu'au vidage du contentieux. Si les conclusions de la commission électorale débouchent sur la responsabilité d'un élu, ce dernier est éjecté du bureau et une élection partielle organisée sur le poste à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou mixte.

Article 19 : Des sanctions

1. Tout responsable de LA PLATEFORME, auteur de vol, de détournement de fonds ou d'abus de biens sociaux est frappé de déchéance à son poste et d'inéligibilité pour une période de cinq ans sans possibilité de sursis avec suspension de tous ses droits ;
2. Par ailleurs, à moins d'un arrangement compromissaire, il doit être poursuivi devant les juridictions civiles ou pénales en restitution et pour répondre de ses actes

Article 20 : Tout responsable de LA PLATEFORME qui abandonne les responsabilités à lui conférées par son élection, et sauf juste motif est déchu de son poste après mise en demeure restée lettre morte pendant deux mois et frappé d'inéligibilité pendant une période trois (03) ans sans possibilité de sursis avec suspension de tous ses droits.

TITRE IV : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 20 : De la gestion financière

Toute opération financière s'opérant dans les comptes de LA PLATEFORME est soumise aux signatures du Directeur Exécutif, du Chargé des Programmes et du Responsable financier. La signature du Directeur Exécutif est obligatoire et celle des deux (02) autres est alternative.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le règlement intérieur peut être amendé ou complété par l'Assemblée Générale en ses sessions extra ordinaires en fonction des exigences du moment.

Article 22 : En cas de conflit au sein de la PLATEFORME, un comité ad hoc, nommé et présidé par un membre d'honneur assure l'arbitrage.

Article 23 : La passation de service entre le bureau entrant et le bureau sortant se réalise au plus tard 15 jours après les élections en présence des 2 bureaux sous la présidence de la commission électorale.

Article 24 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les mêmes conditions que les statuts.

Article 25 : Les Assemblées générales se font en Français et/ou en Anglais. Tous les échanges seront traduits en langage des signes séance tenante, et les documents transcrits en braille.

Article 26 : Le présent règlement intérieur est adopté à l'unanimité des membres présents.

Fait à Yaoundé, le 07 Décembre 2011.

Amendés en Assemblée Générale Mixte du 13 février 2014.